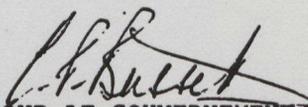


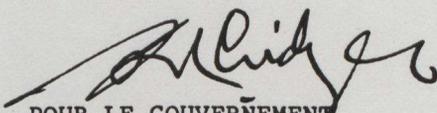
- b) en ce qui concerne le Zimbabwe:
- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéficiaires de succursales et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année de cotisation commençant à partir du premier avril de l'année civile subséquente;
  - (ii) à l'égard de l'impôt sur les actionnaires non résidents, de l'impôt de non résident sur les intérêts, de l'impôt de non résident sur les honoraires et de l'impôt de non résident sur les redevances, à partir du premier avril de l'année civile subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Harare le 16 Avril 1997

en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

  
POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA  
Charles P. Bassett

  
POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ZIMBABWE  
Bernard Chidzero